



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
Affaire suivie par Mme STEIN
☎ 03.87.34.89.01

Arrêté
n°2008-DEDD/IC-120
en date du 26 mai 2008
accordant à la Société HOLCIM (France) S.A.S. une
dérogation pour les rejets atmosphériques de dioxyde de
soufre et un allègement du suivi du point éclair des huiles
usagées et portant abrogation des dispositions de l'alinéa
1 de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001
relatives aux conditions d'acceptation des farines
animales pour son établissement situé sur le territoire de
la commune de HEMING.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement; notamment ses articles R.512-31 et R.512-33,

Vu la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 du 12 mars 2001 modifié autorisant la société HOLCIM à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication de ciment , de ses installations annexes de la cimenterie de Héming et à étendre l'utilisation des déchets comme combustible dans ses fours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-56 du 27 janvier 2006 imposant à la Société HOLCIM des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'unité de fabrication de ciment et ses installations annexes et connexes de la cimenterie de Héming ;

Vu la demande du 6 novembre 2007 par laquelle la société HOLCIM sollicite une dérogation pour les rejets atmosphériques de dioxyde de soufre en application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;

Vu la demande du 7 juillet 2007 par laquelle la société HOLCIM sollicite un allègement de la périodicité de contrôle du point éclair des huiles usagées reçues sur le site de HEMING ;

Vu l'évolution de la réglementation européenne en matière de documentation accompagnant les livraisons de farines et graisses animales ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 14 avril 2008;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 28 avril 2008;

Considérant les éléments fournis à l'appui de la demande de dérogation pour les rejets atmosphériques de dioxyde de soufre ;

Considérant les éléments fournis à l'appui de la demande d'allègement du contrôle du point éclair des huiles usagées ;

Considérant que le contrôle de la documentation spécifique d'accompagnement des livraisons de farines et graisses animales ne relève pas de la compétence de l'Inspection des Installations Classées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1

L'article 15-1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-56 du 27 janvier 2006 est remplacé par l'article 15-1 suivant :

Article 15-1

L'article 5 - chapitre 1- de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 du 12 mars 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les caractéristiques limites des déchets pouvant être acceptés sont données dans le tableau suivant.

Chapitre 1 – Tableau des critères d'acceptation des déchets.

<i>Limite des caractéristiques des déchets</i>				
	<i>Déchets combustibles introduits en 2 et 3 (**)</i>		<i>Déchets utilisés comme substitution de matières premières au CRU introduits en 1,2 ou 3 (**)</i>	
	<i>Déchets dangereux</i>	<i>Autres déchets</i>	<i>Déchets dangereux</i>	<i>Autres déchets</i>
<i>Point éclair</i>	<i>> - 25° C (****)</i>	<i>sans objet</i>		
<i>SiO₂+Al₂O₃+Fe₂O₃+CaO+SO₃</i>	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>	<i>≥ 60 % s/calciné</i>	<i>≥ 60 % s/calciné</i>
<i>PCI</i>	<i>> 5 000 KJ/Kg (****)</i>	<i>> 5 000 KJ/Kg</i>		
<i>Cl total (*)</i>	<i>< 2 %</i>	<i>< 2 %</i>	<i>< 0,5 %</i>	<i>< 0,5 %</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>	<i>< 5 000 ppm</i>	<i>< 5 000 ppm</i>
<i>PCB (****)</i>	<i>< 50 ppm</i>	<i>< 50 ppm (****)</i>	<i>< 50 ppm</i>	<i>< 50 ppm</i>
<i>Hg</i>	<i>< 10 ppm</i>	<i>< 10 ppm (****)</i>	<i>< 10 ppm</i>	<i>< 10 ppm</i>
<i>Cd+Tl+Hg</i>	<i>< 100 ppm</i>	<i>< 100 ppm (****)</i>	<i>< 100 ppm</i>	<i>< 100 ppm</i>
<i>Ni+Co+As+Se+Te+Pb+Cr+Sb+Sn+V</i>	<i>< 2 500 ppm</i>			
<i>pH</i>	<i>> 1 mais < 12</i>	<i>> 1 mais < 12</i>		
<i>Teneur en graisses</i>		<i>< 18 % (**)</i>		

- (*) Les déchets contenant plus de 1 % de chlore organique ne peuvent être incinérés qu'au brûleur principal
 (**) Les points d'introduction sont précisés au paragraphe 4.3 de l'article 4
 (***) Uniquement pour les farines animales
 (****) Sans objet pour les farines animales et graisses animales
 (*****) Sans objet pour les eaux faiblement polluées
 (*****) Selon norme NF EN 12766-2 de juillet 2002»

Article 2

L'article 15.12 de l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-56 du 27 janvier 2006 est remplacé par l'article 15.12 suivant :

Article 15.12

Le paragraphe 11.1.1 de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 précité est remplacé par le paragraphe 11.1.1 suivant :

« 11.1.1 – Valeurs limites de rejet à l'atmosphère en cas d'utilisation de déchets industriels

Paramètres	Concentration en moyenne journalière
Poussières totales	30 mg/Nm ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de valeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	25 mg/Nm ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/Nm ³ (1)
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Cd+Tl)	0,05 mg/Nm ³
Mercurure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,05 mg/Nm ³
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/Nm ³
Oxyde d'azote (NOx)	800 mg/Nm ³
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³

(1) : les rejets de dioxyde de soufre pourront dépasser la valeur de 50 mg/Nm³ sans toutefois excéder 200 mg/Nm³ et à condition que la teneur en soufre dans les déchets à l'entrée des fours n'excède pas :

- 5000 mg/kg pour les déchets dangereux ;
- 8000 mg/kg pour les huiles usagées.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées du respect de cette condition.

La conformité des rejets à ces valeurs limites d'émission s'apprécie en fonction des critères édictés à l'article 11.2 du présent arrêté.

Une étude complémentaire de l'impact des rejets atmosphériques comportant une étude de dispersion atmosphérique ainsi qu'une évaluation de l'impact sanitaire sera transmise à l'Inspection des Installations Classées pour le 30 juin 2006 au plus tard. Les polluants à intégrer dans cette étude d'impact sont le zinc ainsi que ceux figurant dans le tableau ci-dessus à l'exception des dioxines et furannes ».

Article 3

Le premier alinéa « Les farines et graisses animales ... la décision 96/449/CE du 18 juillet 1996 » du chapitre 2 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 du 12 mars 2001 est supprimé.

Article 4

A l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 du 12 mars 2001, le contenu relatif à la fiche de sécurité est remplacé par les dispositions suivantes :

« dans une fiche de sécurité :

- les risques inhérents au déchet, les substances avec lesquelles il ne peut pas être mélangé, les précautions à prendre lors de sa manipulation ;
- toute information pertinente pour caractériser le déchet en question ».

Article 5

A l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 du 12 mars 2001, le dernier alinéa « Les mesures des teneurs.....d'huiles usagées » est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les mesures des teneurs en PCB, PCT, PCP, chlore, eau se feront sur toute livraison d'huiles usagées.

La mesure du point éclair se fera au moins une fois par semaine, par fournisseur ».

Article 6

Le premier alinéa de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-102 du 12 mars 2001 est supprimé.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 7.1 – Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 7.2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Héming et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7.3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7.4 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Sarrebourg,
le Maire de Héming,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon le Code de l'Environnement.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Jean Francis TREFFEL

